



# PRÉFET DU TARN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités  
SIDPC  
Affaire suivie par : Julie MORAL  
Tél. : 05 63 45 61 61  
Mél. : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)

*S. Moral*

Le préfet du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Albi, le **05 OCT. 2022**

**Objet : Catastrophe naturelle aléa sécheresse-réhydratation des sols (Année 2022)**

Le département du Tarn a subi cette année un épisode de sécheresse d'une intensité exceptionnelle qui peut occasionner des sinistres sur les habitations de nos concitoyens.

Dans ce contexte, je souhaite vous rappeler les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle tels que prévus par la loi du 13 juillet 1982. Celle-ci indique que **les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis, dès lors que trois conditions cumulatives sont remplies :**

1. Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation par exemple) ;
2. Que les dommages aient pour cause déterminante et directe l'intensité anormale d'un agent naturel ;
3. Que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

**Le rôle des Maires est essentiel dans l'accomplissement des démarches des administrés.** Il vous revient de :

- les informer, par tous moyens (articles de presse, affichage, site internet, réseaux sociaux...), de la possibilité qu'ils ont de déposer en mairie une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- leur indiquer qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur. L'assuré ou son représentant doit effectuer cette déclaration sous forme libre, en précisant l'identité du sinistré, le lieu précis du sinistre, un descriptif des principaux dégâts subis. À la déclaration, il peut être utilement joint au dossier des photographies.

→ **La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est transmise à la préfecture par la mairie via le site IcatNat : <https://www.ikatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>** en complétant le formulaire cerfa et la déclaration sur l'honneur de l'autorité municipale.

**Je tiens à vous préciser qu'une commune ne peut pas déposer une demande unique de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse et d'un mouvement de terrain pour un même phénomène intervenu sur la même période.**

Si un doute existe sur la nature du phénomène à l'origine des dégâts, la commune doit déposer deux demandes distinctes pour mouvements de terrain et pour sécheresse-réhydratation des sols. L'instruction de la demande de reconnaissance pour mouvement de terrain ne pourra débuter qu'une fois la demande au titre de la sécheresse-réhydratation définitivement traitée.

→ **Les dossiers concernant la sécheresse 2022 pourront être déposés, à titre exceptionnel, à compter du 15 octobre 2022.** Il convient d'indiquer comme date de début de phénomène le 1er janvier 2022 (ou au moins une date antérieure au 30 mars 2022) et comme date de fin de phénomène une date postérieure au 1er octobre 2022.

Le service interministériel de défense et de protection civiles ([pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)) est votre interlocuteur unique.

Le dossier complet est ensuite transmis au ministère de l'Intérieur et soumis à l'examen d'une commission interministérielle à l'initiative de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) qui se réunit mensuellement.

**Trois possibilités sont à envisager :**

- La commission ajourne le dossier communal dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement ;
- La commission émet un avis favorable et l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel ;  
Les assurés disposent alors d'un délai de 10 jours au maximum pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre. L'assureur du sinistré doit procéder à l'indemnisation, sur la base du ~~contrat~~ ~~couvrant~~ ~~ordinairement~~ les biens touchés, dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure).
- La commission émet un avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel.  
Le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen.

Dans les deux derniers cas, dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, aux maires qui informent ensuite leurs administrés.

Lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur le territoire d'une commune, il peut arriver que certains assureurs refusent d'indemniser tout ou partie des dommages (refus de prise en charge en raison de clauses du contrat, contestation du montant de l'indemnisation...). Les sinistrés peuvent alors se rapprocher du médiateur de l'assurance ([www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)) et des associations de protection des consommateurs. Les relations contractuelles entre un assuré et son assureur échappent à l'autorité administrative et peuvent le cas échéant relever du contentieux judiciaire.

**Compte-tenu des fortes chaleurs que le département a connues, je vous demande de bien vouloir établir un recensement exhaustif des demandes**, en évaluer si possible la gravité ainsi qu'une estimation du coût des travaux par construction, et à tenir un registre comprenant les coordonnées des sinistrés.

La transmission de ce recensement me permettra d'évaluer les dégâts survenus dans le département et de faire remonter cette situation au Ministère.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

*La situation du département réclame que dans toutes les communes aient été recensées les demandes remontent à la Préfecture. Nos établissements et paroisses ont établi des listes départementales en lien avec l'association des maires.*

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

**Copies :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn  
Monsieur le sous-préfet de Castres

Tel : 05 63 45 61 61

Mé : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)